

PROCÈS-VERBAL – CONSULTATION CSE

Réunion du 12 novembre 2025

EHPAD OASIS

Compte rendu rédigé par : **Bernadine DANY**, Secrétaire du CSE
50 Route de Balata – 97200 Fort-de-France

Heure d'ouverture de séance : 10h17

Heure de clôture de séance : 12h00

1. Insuffisance des informations transmises au CSE

Le CSE rappelle qu'il avait préalablement demandé les documents nécessaires à l'analyse du projet de mise en place du nouveau logiciel de paie, conformément aux articles L.2312-8, L.2312-36 et L.2312-15 du Code du travail.

Malgré trois mois de reports successifs et plusieurs relances, les éléments fournis lors de la réunion du 12 novembre se sont limités à :

- des planches commerciales émanant du prestataire retenu ;
- un écrit interne du gérant exposant les raisons de son choix ;
- une présentation des garanties de conformité RGPD.

Ces documents restent strictement insuffisants et ne constituent ni une étude comparative, ni une étude des coûts, ni une analyse technique ou conventionnelle. Aucun document permettant une évaluation réelle du projet n'a été fourni. Le CSE considère donc que les informations transmises sont objectivement insuffisantes pour mener la consultation ou rendre un avis éclairé.

2. Décision du CSE : Vote à l'unanimité pour le recours à un expert-comptable

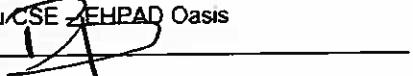
Face à l'absence d'informations suffisantes et compte tenu de l'importance stratégique du projet, les membres du CSE ont voté à l'unanimité le recours à un expert-comptable conformément aux articles L.2315-91 et L.2315-92 du Code du travail.

L'expert-comptable aura notamment pour mission :

- d'assister le CSE dans l'analyse du projet ;
- d'auditer les pratiques actuelles de paie ;
- de vérifier la conformité du logiciel avec la convention collective et les accords internes ;
- d'examiner les paramétrages, règles de calcul, primes, absences et retenues ;
- d'évaluer les risques d'erreur et les impacts organisationnels ;
- et de produire un rapport indépendant permettant au CSE de mener la consultation.

Conformément à l'article L.2315-80 du Code du travail, cette expertise sera intégralement financée par l'employeur.

Fort-de-France, le 12 novembre 2025

Bernadine DANY
Secrétaire du CSE – EHPAD Oasis
Signature : 

M. Jean-Marie CLOVIS
Président du CSE – Gérant de l'EHPAD Oasis
Signature : 